



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-MDD-2018-005

portant approbation des cartes de bruit des autoroutes nationales concédées
sur le territoire du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant que les autoroutes nationales concédées doivent, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

Article 1er :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les autoroutes nationales concédées
sur le territoire du département de l'Aude

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

– 5 documents graphiques au 1/25 000^e listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtée en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> (domaine : Action de l'État > Environnement et Développement durable > Bruit dans l'environnement).

Article 4 :

Le présent arrêté, sera notifié au gestionnaire des infrastructures cartographiées (ASF) pour élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondants, envoyé pour information aux présidents des EPCI et/ou communes concernés et au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques)

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté Préfectoral N° 2009-11-2781 du 29 septembre 2009

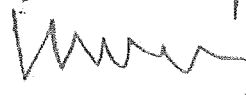
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Sous-Préfet de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Carcassonne le

Le Préfet,

17 DEC. 2018



Alain THURION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-MDD-2018-001

portant approbation des cartes de bruit des routes départementales suivantes :
RD13, RD31, RD32, RD104, RD118, RD119, RD149, RD168, RD342, RD607, RD620, RD627,
RD6009, RD6113, RD6139, RD6161, RD6313
sur le territoire du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant que les routes départementales concernées doivent, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

Article 1er :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des routes départementales RD13, RD31, RD32, RD104, RD118, RD119, RD149, RD168, RD342, RD607, RD620, RD627, RD6009, RD6113, RD6139, RD6161, RD6313, dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an,

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;

- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;

- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'état dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> (domaine : Action de l'État > Environnement et Développement durable > Bruit dans l'environnement).

Article 4 :

Le présent arrêté accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées, sera notifié au gestionnaire des infrastructures cartographiées (Conseil Général) et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Article 5 :

Le présent arrêté, sera notifié aux maires des communes concernées :

ARZENS, BAGES, BARBAIRA, BERRIAC, BIZE-MINERVOIS, CANET, CAPENDU, CARCASSONNE, CASTELNAUDARY, CAUX ET SAUZENS, CAVANAC, CAVES, CEPIE, COMIGNE, CONILHAC-CORBIERES, COUFFOULENS, COURSAN, CRUSCADES, CUXAC-D'AUDE, DOUZENS, FLOURE, FONTCOUVERTE, FONTIES-D'AUDE, GINESTAS, GRUISSAN, LA PALME, LEUCATE, LEZIGNAN-CORBIERES, LIMOUX, MARCORIGNAN, MIREPEISSET, MONTREAL, MONTREDON-DES-CORBIERES, MOUSSAN, MOUX, NARBONNE, NEVIAN, PORT-LA-NOUVELLE, PENNAUTIER, PEYRIAC-DE-MER, PEZENS, PIEUSSE, POMAS, PORTEL-DES-CORBIERES, PREIXAN, ROQUEFORT-DES-CORBIERES, ROUFFIAC-D'AUDE, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SAINT-NAZAIRE-D'AUDE, SIGEAN, TREBES, VENTENAC-CABARDES, VILLALIER, VILLEDAGNE, VILLEMOSTAUSSOU

Article 6 :

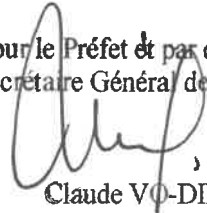
Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2014031-0003 du 18 février 2014.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Sous-Préfet de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Carcassonne le 8/11/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Claude VO-DINH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

